LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 9 octobre 2007

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales
et des Régions
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de deux décisions que j'ai prises le 9 octobre 2007 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'identification des électeurs et au vote itinérant lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec.

La première décision a été prise afin d'éviter des problèmes de sécurité et d'assurer le bon déroulement du vote. Elle fait suite à une demande du président d'élection de la Ville de Québec afin que les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'identification des électeurs soient adaptées pour obliger les électeurs qui se présentent à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs à avoir le visage découvert.

La deuxième décision fait également suite à une demande du président d'élection de la Ville de Québec et vise à prévoir que le vote itinérant puisse se tenir non seulement le 7ième jour précédant le scrutin comme il est déjà prévu à la loi, mais aussi le 8ième jour aux heures à être déterminées par le président d'élection.

Les textes de ces deux décisions correspondent à ceux qui vous ont été acheminés le 5 octobre 2007 alors que je vous informais des décisions que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE DANS LA VILLE DE QUÉBEC

ATTENDU QU'une élection partielle à la mairie doit avoir lieu le 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre des élections générales provinciales du 26 mars 2007, de l'élection partielle provinciale du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix et des élections générales scolaires présentement en cours, la problématique de l'identification des électeurs a été soulevée;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a décidé, lors de ces périodes électorales, d'adapter les dispositions de la *Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)* et de la *Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)* relatives à l'identification des électeurs afin d'assurer le déroulement conforme du vote et la sécurité des électeurs;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à l'identification des électeurs prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)* sont identiques à celles de la *Loi électorale* et de la *Loi sur les élections scolaires*;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a des motifs suffisants de croire que la situation vécue lors des élections générales provinciales du 26 mars 2007, de l'élection partielle provinciale du 24 septembre 2007 dans la circonscription de Charlevoix et des élections générales scolaires présentement en cours risque de se reproduire dans le cadre de l'élection partielle à la mairie du 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Québec a formulé une demande pour que le Directeur général des élections adapte, afin d'éviter des problèmes de sécurité et d'assurer le bon déroulement du vote, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* relatives à l'identification des électeurs pour obliger les électeurs qui se présentent à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs à avoir le visage découvert;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les articles 213.2 et 215 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet le 9 octobre 2007

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 9 octobre 2007

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AU VOTE ITINÉRANT LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE DANS LA VILLE DE QUÉBEC

ATTENDU QU'une élection partielle à la mairie doit avoir lieu le 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec;

ATTENDU QU'UNE personne domiciliée ou hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* ou qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)* peut demander, si elle est incapable de se déplacer, de voter à un bureau de vote itinérant;

ATTENDU QUE la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)* prévoit que le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin et que le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures le même jour;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Québec a fait part au Directeur général des élections de la difficulté de tenir un vote itinérant uniquement le même jour où se tient le vote par anticipation et a demandé d'adapter les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin que le huitième jour précédant le scrutin soit ajouté à la période déjà prévue pour la tenue du vote itinérant;

ATTENDU QUE les personnes inscrites pour voter à un bureau de vote itinérant pourraient, selon le nombre de demandes reçues, être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote dans le délai prévu dans la Loi;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter l'article 179 de cette loi de la façon suivante :

> «**179.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures.
>
> Toutefois, un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures et, si le président d'élection l'estime requis, le huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin aux heures qu'il détermine.».

La présente décision prend effet le 9 octobre 2007

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 9 octobre 2007